



Le directeur

Paris, le 13 juillet 2020.

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le chef de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des
personnes placées sous-main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Objet : mesures de protection sanitaire dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à compter du 15 juillet 2020.

Dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement, et au sortir de l'état d'urgence sanitaire, cette note décline les orientations à mettre en œuvre à compter du 15 juillet et durant l'été afin de maintenir un haut niveau de protection sanitaire dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, tout particulièrement dans les établissements.

Si les mesures sanitaires appliquées depuis le début de la crise dans les détentions ont permis d'y contenir l'entrée et la propagation du virus, il est essentiel de prolonger ces résultats afin de préserver la santé des personnels, des personnes détenues et des intervenants, dans un contexte où le virus circule encore sur l'essentiel du territoire national et même reprend vigueur dans certains départements : **il vous est donc demandé, au premier chef, de prévenir tout relâchement dans les mesures de base prescrites depuis le début de la crise** (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène, organisations individuelles et collectives) qui demeurent essentielles pour prévenir un rebond de la diffusion du virus et protéger les personnes vulnérables ; ces mesures doivent être régulièrement rappelées, par tous moyens, aux personnels et intervenants comme aux publics.

Les consignes de la présente instruction pourront être adaptées, globalement ou localement, en fonction de la situation épidémique et des capacités de protection sanitaire de chaque établissement ou service : en particulier, les chefs de service pourront prendre des mesures plus restrictives, sur l'avis des directeurs interrégionaux ou la recommandation des agences régionales de santé, chaque fois que la situation sanitaire locale l'exigera, en tout état de cause et jusqu'à nouvel ordre : en Guyane et à Mayotte, et plus

DAP

largement dans les zones de circulation active du Covid-19 (« clusters ») identifiées par les autorités de santé.

* * *
*

I – La gestion sanitaire des personnes détenues

Les établissements pénitentiaires participent, en lien étroit avec les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP), au repérage, au signalement, au confinement et à la prise en charge des personnes détenues malades, en veillant à l'application stricte des mesures de protection sanitaire par les personnels, détenus et intervenants.

Afin que la protection de chacun contre la propagation du virus soit efficace, il est nécessaire que les personnes détenues positives à la Covid-19 ou présentant des symptômes évocateurs demeurent dans tous les cas, et sans délais, regroupées dans des unités strictement séparées des autres secteurs de la détention et, dans la mesure du possible, soit placées seules en cellule.

Les autorités sanitaires doivent être associées à l'élaboration du régime de confinement sanitaire auquel sont soumis ces personnes détenues.

La doctrine du ministère des solidarités et de la santé du 19 mai (page 19) prévoit que l'entrée d'une nouvelle personne détenue (écrou liberté) doit s'accompagner d'un confinement obligatoire pendant une durée de 14 jours et d'un test diagnostique RT-PCR au 7^e jour.

Dans cet esprit, les retours de permission de sortir demeurent régis par l'instruction du 2 juin 2020.

Le confinement peut être allégé si la personne détenue est asymptomatique au 8^e jour et négative au test diagnostique effectué au 7^e jour ; ces assouplissements éventuels ne dispensent toutefois pas de poursuivre la surveillance sanitaire jusqu'au terme de la quatorzaine, et peuvent permettre davantage de mouvements hors cellule, avec le port d'un masque, selon des modalités définies conjointement par la direction de l'établissement et l'USMP.

Par ailleurs, s'agissant de la protection des détenus vulnérables, il vous est rappelé que les protocoles locaux, établis et actualisés entre établissements et USMP, prévoient que ces personnes peuvent nécessiter des mesures de prévention particulières, mises en place au cas par cas (encellulement individuel, selon les capacités de l'établissement ; port permanent d'un masque chirurgical fourni par l'USMP, sur prescription médicale, le cas échéant en dehors de la cellule pour les plus vulnérables) : cette exigence de vigilance effective a été rappelée par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) au terme d'une visite *ad hoc* en France, le 9 juillet.

Les règles relatives aux transferts demeurent celles fixées par l'instruction du 23 juin 2020.

II - Les parloirs et activités en détention

A. Les parloirs

La réservation des parloirs

Les restrictions sanitaires relatives au nombre de visiteurs par parloir sont levées ; en revanche, les chefs d'établissement peuvent maintenir une durée maximale d'une heure, notamment pour garantir une offre de créneaux de réservation suffisante compte tenu des aménagements qu'ils maintiennent pour assurer la

protection sanitaire des personnels, des détenus et de leurs proches.

L'attention de tous les visiteurs doit être rappelée sur la nécessité de continuer à observer strictement les mesures barrière, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et le port obligatoire du masque.

Les mineurs âgés de plus de 11 ans doivent porter un masque de protection adapté.

À compter du 15 juillet, les chefs d'établissement peuvent lever progressivement les restrictions apportées à l'aménagement et à l'organisation des parloirs (capacité d'accueil, aménagement des locaux, dispositifs de séparation, surveillance directe et continue, etc.) ; ces décisions sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé et surtout, au sein de l'établissement.

En tout état de cause, le respect des mesures barrière doit être assuré avec la plus grande rigueur, au sein des parloirs comme en tout autre lieu au dehors, étant rappelé que les parloirs constituent la situation la plus sensible en termes de réintroduction du virus en détention.

Le contrôle des accès aux parloirs et le déroulé des visites

Les modalités de contrôle et les formalités exceptionnelles d'accès aux établissements pénitentiaires pour l'ensemble des tiers (familles, intervenants ponctuels, auxiliaires de justice, etc.) sont précisées à l'annexe 2 de l'instruction du 23 juin 2020.

La réouverture progressive des accueils famille est permise en dehors des zones de circulation active du virus, en lien le cas échéant avec le prestataire ou l'association en charge habituellement du local ou de l'accueil ; il est nécessaire au préalable de convenir des modalités opérationnelles d'accès, notamment le nettoyage et la désinfection des espaces, le retrait des jouets, etc.

Cette reprise, avant un retour à la normale complet, ne peut être imposée aux partenaires associatifs ; en cas de refus de ceux-ci ne permettant pas un accueil des familles dans des conditions adaptées, le local peut être ouvert sur décision du chef d'établissement par des agents pénitentiaires (et le cas échéant le partenaire privé) afin de permettre un accès à certains services si les conditions sanitaires le permettent (casiers, toilettes, etc.).

La reprise des autres services assurés par le secteur associatif à destination des proches de personnes détenues (transport, hébergement) est également permise, sur la base du volontariat des partenaires et après élaboration d'un protocole local.

Au regard des impératifs sanitaires, il est à ce stade déconseillé de remettre en place un dispositif de garde d'enfants tout comme l'accès aux jeux extérieurs ; dans le cas contraire, une vigilance particulière devra être observée.

L'accès aux unités de vie familiale (UVF) et parloirs familiaux (PF)

L'accès aux UVF / PF est permis dans le strict respect des règles de protection sanitaire, en particulier des mesures barrières qui devront être rappelées par voie d'affichage.

Les dispositions relatives aux procédures de nettoyage sont maintenues ; en particulier, un temps de latence de 24 heures devra être respecté entre deux utilisations d'un local d'UVF : pendant ce temps, un nettoyage complet devra être réalisé, conformément aux préconisations fixées dans la note du 2 juin. Par conséquent, il est préconisé d'octroyer des créneaux d'une durée de 24 heures au moins.

Concernant les parloirs familiaux, l'organisation doit permettre d'assurer les procédures de nettoyage

selon les mêmes modalités que celles appliquées aux UVF, y compris le délai de latence de 24h.

Le port du masque n'est pas obligatoire lors des UVF et PF ; en revanche, à l'issue, les détenus seront placés en quatorzaine.

Le linge

Conformément aux recommandations du Haut Conseil de la santé publique du 6 mai 2020, auquel il convient, selon le ministère des solidarités et de la santé, de se référer s'agissant du linge en détention, le linge doit être stocké durant 24 heures au moins, dans un espace dédié, avant d'être remis aux détenus ; le linge doit en outre faire l'objet de vérifications de sécurité approfondies (bagage X et fouille manuelle le cas échéant, en cas de détection d'un objet suspect).

En cas de fouille à l'issue du passage au bagage X ou à l'issue de la période de stockage avant remise au détenu, les agents chargés de la fouille seront équipés de gants et de masques, notamment.

Lorsqu'une fouille aura révélé la tentative de remise d'objets interdits, ou excédentaires par rapport aux limitations propres à chaque établissement, lesdits objets seront conservés à part du vestiaire-détenus et systématiquement restitués aux visiteurs lors du parloir suivant, sans préjudice toutefois de poursuites disciplinaires ou pénales dans les cas d'introduction d'objets ou de substances illicites.

Ces précautions sanitaires s'appliquent également au linge remis aux indigents par une structure associative, ainsi qu'au linge remis aux arrivants. Les sacs doivent être fermés et le nom du visiteur et du détenu visibles.

En zone de circulation active du virus, le nombre de linges autorisés peut être limité ; partout ailleurs, seules les limitations habituelles doivent être strictement respectées.

Le respect du délai de 24h ne s'applique pas au linge sortant.

B. Les activités d'enseignement

Les chefs d'établissement devront faciliter la continuation des cours proposés par les ULE pendant la période estivale, sous réserve d'un projet proposé par des enseignants volontaires et validé par l'UPR ; vous veillerez en particulier à la préparation des examens pour les sessions de rattrapage de septembre.

L'aménagement des salles et des groupes continuera à être adapté pour garantir une distance minimale d'un mètre entre enseignant et élèves, ainsi qu'entre élèves, conformément au protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale du 22 juin 2020 ; ces mesures de protection doivent se traduire par une prise en charge en groupe, dont le nombre doit être adapté à la capacité de la salle d'enseignement et à la nature de l'activité d'enseignement.

C. La reprise progressive des autres activités

Toutes les activités peuvent reprendre, dans le respect des mesures barrière, des capacités d'organisation des établissements et naturellement des disponibilités des partenaires qui animent les activités en période estivale ; l'inscription des personnes détenues et la constitution des groupes se font selon les modalités habituelles d'organisation.

Il est par ailleurs toujours recommandé à ce stade d'éviter les activités impliquant des contacts physiques (ateliers de danse, ateliers théâtre, etc.) et, en tout état de cause, de les adapter strictement aux règles sanitaires, notamment en fournissant du matériel individuel aux personnes détenues (ateliers de dessin, ateliers sculpture, ateliers d'écriture, etc.) ou en adaptant le nombre de participants à la capacité de l'espace dédié (distance minimale d'un mètre entre les personnes).

Il convient de favoriser la reprise des activités socio-culturelles qui ont dû être reprogrammées par les SPIP et les coordinateurs culturels ou coordinateurs d'activités ; cela suppose d'élargir l'offre d'activités socio-culturelles habituellement moins dense durant l'été, en adaptant les calendriers aux disponibilités des différents partenaires et en garantissant l'accès à des espaces disponibles, en particulier des quartiers socio-éducatifs.

Travail et formation professionnelle

La reprise progressive de la formation professionnelle et du travail a eu lieu durant les premières phases de déconfinement.

Les règles de distanciations sociales et les gestes barrières continuent à s'appliquer pleinement. A ce titre, il revient aux chefs d'établissement, quelle que soit la zone considérée, sous l'autorité des directions interrégionales, de s'assurer que les conditions de sécurité sanitaire sont réunies pour permettre la reprise éventuelle de chaque formation et l'ouverture des ateliers de travail.

Les dispositions relatives à la formation professionnelle et au travail sont applicables aux actions réalisées dans le cadre des programmes personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP).

La remontée hebdomadaire des ouvertures d'ateliers et des reprises de formations professionnelles n'est plus exigée ; il est néanmoins recommandé aux directions interrégionales d'assurer un suivi de la reprise de ces activités afin de garantir le respect des mesures sanitaires.

Les activités sportives

Les animateurs des activités physiques et sportives des clubs et associations sportives (éducateurs sportifs diplômés, bénévoles et autres intervenants extérieurs) sont autorisés à reprendre l'animation des séances pédagogiques en détention, sous réserve du respect des mesures barrières, de la désinfection du matériel utilisé avant et après les séances, et de la limitation des contacts physiques directs entre les participants.

L'instruction du 25 juin 2020 du ministère des sports préconise, s'agissant des animations dites de face à face pédagogique réalisées en gymnase ou en salles d'activité, que soit respectée la distanciation physique de 2 mètres entre les participants : dès lors, la plupart des disciplines sportives peuvent être pratiquées, dans le respect de ces règles strictes qui sont valables pour tous, en établissement comme au dehors.

L'accès aux salles de musculation est de nouveau autorisé dans les établissements situés en dehors des zones de circulation active du virus, selon des modalités adaptées, conformément au guide des recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives du 26 juin 2020, qui préconise d'espacer les postes et appareils de 2 mètres, tout en respectant un espace de 4 m² par utilisateur et par poste. Vous vous assurerez en outre d'un nettoyage des appareils entre chaque utilisation, en mettant à disposition des personnes détenues les produits nécessaires à cet entretien, et en assurant régulièrement un nettoyage complet du matériel et des appareils.

Les bibliothèques

L'accès aux bibliothèques est de nouveau autorisé dans le respect des mesures barrière, notamment à la condition d'un nettoyage régulier des mobiliers et sous réserve d'une aération régulière des espaces ; le délai de latence de 24h entre deux prêts est maintenu jusqu'à nouvel ordre.

Les détenus devront se laver les mains avant de pouvoir accéder aux bibliothèques, et avant toute manipulation des ouvrages.

L'assistance spirituelle

Les célébrations ou activités spirituelles collectives sont permises dès lors que les mesures sanitaires de distanciation peuvent être respectées. Les entretiens individuels des aumôniers avec les personnes détenues doivent se tenir dans des lieux adaptés en détention et non en cellule, afin de limiter l'entrée en détention d'intervenants extérieurs, et dans le respect des gestes barrières ; les aumôniers doivent se munir d'un masque de protection.

S'agissant des numéros verts d'assistance spirituelle, les aumôneries orthodoxes et témoins de Jéhovah ont informé l'administration de leur prolongation ; en revanche, les aumôneries bouddhiste, catholique, protestante et musulmane ont interrompu ce service.

La remise de colis confessionnels par les aumôniers fera l'objet d'instructions spécifiques diffusées, le cas échéant, à l'occasion des fêtes religieuses.

III. L'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation

La mobilisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation sur la mise en œuvre des dispositifs issus de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 doit demeurer, **ces mesures étant en l'état applicables jusqu'au 10 août 2020.**

Parallèlement, la reprise progressive des autres activités doit se poursuivre pour se rapprocher des champs habituellement couverts.

La semi-liberté

La remise d'un masque pour la première sortie et l'application du protocole de retour à l'établissement restent en vigueur. En quartier de semi-liberté, la vigilance sur les conditions d'accès des semi-libres, notamment la distinction des flux de détenus et le port du masque jusqu'à l'arrivée au QSL reste en vigueur.

L'activité en milieu fermé

Les avis s'agissant des permissions de sortir peuvent progressivement s'élargir aux motifs autres que familiaux. Pour rappel, les permissionnaires se font remettre par l'établissement un masque de protection à leur sortie.

* *
*

Vous voudrez bien signaler sans délais toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre des présentes instructions. L'évolution, ces derniers temps, de l'épidémie sur le territoire national rappelle à chacun que le maintien d'un haut niveau de vigilance et des mesures barrière préconisées tout au long de la crise sanitaire est essentiel : je vous demande d'y veiller personnellement et d'en rappeler sans relâche la nécessité aux personnels placés sous votre autorité, ainsi qu'aux personnes détenues confiées à votre garde et celles autorisées à intervenir en détention.



Stéphane BREDIN